



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c le Groupe Westco Inc et al*, 2008 Trib conc 10

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 751

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/  
Nadeau Poultry Farm Limited**  
(demanderesse)

et

**Le Groupe Westco Inc, le Groupe  
Dynaco, Coopérative Agroalimentaire et  
Volailles Acadia SEC et  
Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc**  
(défendeurs)



Date de la conférence téléphonique : Le 22 mai 2008

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Blanchard

Date de l'ordonnance : Le 22 mai 2008

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE RELATIVE AUX QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA  
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 22 MAI 2008**

[1] **VU** l'ordonnance du Tribunal de la concurrence du 12 mai 2008 autorisant Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la « **demanderesse** ») à présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »);

[2] **ET VU** l'avis de demande de la demanderesse, en vertu de l'article 104 de la *Loi*, visant à obtenir une ordonnance provisoire exigeant que les défendeurs continuent de faire affaire avec la demanderesse et continuent de l'approvisionner en poulets vivants selon les conditions de commerce normales, dans les mêmes volumes qu'auparavant, en attendant l'audience de la demande principale;

[3] **ET VU** la discussion avec les avocats de la demanderesse et des défendeurs lors de la conférence téléphonique du 22 mai 2008, durant laquelle toutes les parties ont convenu d'exécuter les présentes procédures aux termes des nouvelles *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

[4] **ET VU** la discussion avec les avocats de la demanderesse et des défendeurs lors de la conférence téléphonique du 22 mai 2008;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[5] L'audience de la demande présentée aux termes de l'article 104 se tiendra le lundi 23 juin 2008, à partir de 9 h, à la salle d'audience du Tribunal de la concurrence située au bureau 600, au 90, rue Sparks à Ottawa (Ontario).

[6] L'échéancier des procédures menant à l'audience de la demande présentée en vertu de l'article 104 est le suivant :

Jeudi 29 mai 2008	Les défendeurs devront signifier et déposer leurs affidavits en réponse accompagnés d'une preuve de signification
Lundi 9 juin 2008	La demanderesse devra signifier et déposer ses affidavits en réponse accompagnés d'une preuve de signification
Jeudi 12 juin et vendredi 13 juin 2008	Contre-interrogatoire des affidavits
Lundi 16 juin 2008 (à midi)	Les défendeurs devront signifier et déposer leurs observations écrites finales accompagnées d'une preuve de signification
Jeudi 19 juin 2008 (à midi)	La demanderesse doit signifier et déposer ses observations écrites finales accompagnées d'une preuve de signification

[7] Les parties doivent déposer, au plus tard le 30 mai 2008, un calendrier conjoint pour le règlement de la demande aux termes de l'article 75. Le calendrier doit se conformer à une audience de deux semaines qui commencera le lundi 17 novembre 2008 à Ottawa et il est entendu que tous les documents doivent être signifiés et fournis au

Tribunal au plus tard le lundi 27 octobre 2008.

**[8]** Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un calendrier, il incombera à chaque partie de signifier aux autres parties un projet de calendrier, qui devra être déposé, accompagné d'une preuve de signification, au plus tard le 30 mai 2008.

FAIT à Ottawa, ce 22<sup>e</sup> jour de mai 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Edmond P. Blanchard

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Andrea McCrae

Pour les défendeurs

Groupe Westco Inc

Denis Gascon

Éric C. Lefebvre

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Paul Michaud

Louis Masson

Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc

Valérie Belle-Isle